



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-258

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Mission d'appui au Pilotage (MAP)**

R02-2022-09-23-00004 - 2022-Arrêté Com CCOPA (2 pages) Page 3

R02-2022-09-23-00003 - 2022-Arrêté Com Réf CCOPA (2 pages) Page 6

## **Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt**

R02-2022-09-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27 09 2022 portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre de la Martinique : aide à la fidélisation en faveur des producteurs livrant à la sucrerie du Galion et majoration du complément d'aide aux petits producteurs (4 pages) Page 9

## **Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime**

R02-2022-09-26-00001 - 20220922 et 26 Arret interprefectoral Guadeloupe Martinique composition CMUBA- (5 pages) Page 14

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2022-09-23-00002 - Arrêté portant modification n°3 du Conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique (6 pages) Page 20

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication**

R02-2022-09-01-00024 - Délégation de signature du Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Fort-de-France/Schoelcher (3 pages) Page 27

R02-2022-09-01-00023 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service des Impôts des Entreprises du Lamentin (3 pages) Page 31

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration**

R02-2022-09-27-00002 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique les 1er et 2 octobre 2022 (Agir Sans Voir) (1 page) Page 35

R02-2022-09-27-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-010 du 23 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE (2 pages) Page 37

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement  
de l'Aménagement et du Logement de la  
Martinique)

R02-2022-09-23-00004

2022-Arrêté Com CCOPA



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n° 2022-  
portant modification de la composition de la commission consultative compétente à  
l'égard des ouvriers des parcs et ateliers, placés auprès du directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique**

**LE PRÉFET**

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (NOR : BCFF0902558L) ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 portant création des CCOPA des ponts et chaussées modifié ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (NOR : TREK1933153A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-082300016 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020, portant nomination de Madame Stéphanie DEPOORTER directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique à compter du 15 janvier 2021 (NOR : TREK-2029950A) ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021, portant nomination de Madame Véronique LAGRANGE directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 (NOR : TREK-2106855A) ;

Vu le procès-verbal du scrutin central du 06 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers, placée auprès du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

DEAL Martinique  
Tel : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers, placée auprès du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique est fixée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean-Michel MAURIN Directeur de la DEAL	Véronique LAGRANGE Directrice adjointe de la DEAL
Nicolas LE BIANIC Directeur de la DM	Élodie VITRET Chargée de Mission Performance et Pilotage des Moyens
Isabelle GERGON Cheffe du service risques, énergie, climat	Solène TAICLET Cheffe de service de la Mission d'Appui au Pilotage de la DEAL

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
José GODARD CGTM	En attente de désignation
Jean-Louis MEDOUZE CGTM	Gérard DANSICARE CGTM
Philippe RONCITY FO	François SERVIUS FO

Article 2 : L'arrêté n° 2021-060006 du juin 2021 est annulé et remplacé par le présent arrêté.


Article 3 : Le directeur du SGC désignera deux personnes référentes

Article 4 : La Collectivité Territoriale de Martinique en tant qu'autorité d'emploi des agents, sera invitée et peut désigner un représentant à titre de personne qualifiée.

Article 5 : Le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le  
23 SEP. 2022

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Jean-Michel MAURIN

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement  
de l'Aménagement et du Logement de la  
Martinique)

R02-2022-09-23-00003

2022-Arrêté Com Réf CCOPA





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n° 2022-  
portant modification de la composition de la Commission locale de Réforme compétente  
à l'égard des Ouvriers des Parcs et Ateliers, placés auprès du Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de la Martinique**

**LE PRÉFET**

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des Parcs et Ateliers,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (NOR : BCFF0902558L),

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des Parcs et Ateliers,

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 portant création des commissions locales de réforme (NOR : DEVK1009805A),

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (NOR : TREK1933153A),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-082300016 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Vu le procès-verbal du scrutin central du 06 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission consultative compétente à l'égard des Ouvriers des Parcs et Ateliers, placée auprès du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la Commission locale de réforme compétente à l'égard des Ouvriers des Parcs et Ateliers, placée auprès du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, est fixée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
Jean-Michel MAURIN Directeur de la DEAL, Président	Suppléant désigné par Monsieur le DEAL
M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique	Suppléant désigné par Monsieur le DRFiP

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
Jean-Louis MEDOUZE CGTM	En attente de désignation
Philippe RONCITY FO	François SERVIUS FO

La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative sur six (un représentant de la DEAL, un représentant de la DRFiP, deux médecins et deux représentants du personnel) assistent à la séance.

Un médecin ne peut pas siéger avec voix délibérative lorsque la commission examine le dossier d'un ouvrier qu'il a expertisé ou dont il est le médecin traitant.  
Deux médecins désignés par le Président sont également membres de la Commission.

Article 2 : Le directeur du SGC désignera une personne référente

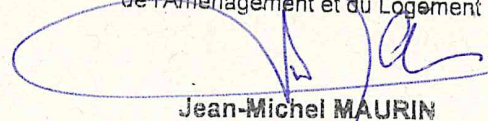
Article 3 : La Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que la Direction de la Mer en tant qu'autorités d'emploi de certains agents, pourront être représentés à titre de personnes qualifiées. Le Président peut convoquer en tant que membre à voix consultative le médecin de prévention, l'assistante sociale ou toute personne ayant une connaissance particulière d'un dossier.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2019-010002 du 28 janvier 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 23 SEP. 2022

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Michel MAURIN



Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2022-09-27-00001

Arrêté préfectoral du 27 09 2022 portant sur le  
soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre  
de la Martinique : aide à la fidélisation en faveur  
des producteurs livrant à la sucrerie du Galion et  
majoration du complément d'aide aux petits  
producteurs



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre de la Martinique : aide à la fidélisation en faveur des producteurs livrant à la sucrerie du Galion et majoration du complément d'aide aux petits producteurs**

**- CAMPAGNE 2022 -**

**N° R02-2022-09-**

LE PREFET

- VU le règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- VU le règlement (CE) N°318-2006 du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre et notamment son article 41 ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- VU l'ordonnance n°2012-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° R02-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU la convention 2016-2022 du 29 mars 2016 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU la convention 2017-2022 relative à la gestion de l'aide en faveur des planteurs de canne à sucre signée le 22 septembre 2017 par l'ASP et le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt ;
- VU le volet B complémentaire à la convention Canne 2016-2022 du 23 mai 2018 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 4 et 9.
- VU le volet C complémentaire à la convention Canne 2016-2022 du 4 mai 2021 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 4 et 9.
- VU le relevé de conclusions du comité de suivi canne du 19 juillet 2022 relatif à l'utilisation du reliquat de l'aide nationale 2022.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En application de l'article 12 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant la volonté du comité de suivi d'inciter les planteurs de canne à approvisionner l'usine sucrière, une aide à la fidélisation est versée aux producteurs de canne ayant livré à la sucrerie du Galion durant la campagne 2022.

Cette aide aux exploitations agricoles est constituée d'une aide de base et d'une majoration. Le taux d'aide de base des planteurs ayant livré l'usine en 2021 et 2022 est le double de celui qui n'ont livré qu'en 2022, et il s'élève à 12€/t

La majoration plafonnée à 3000 € par exploitation, est versée, en complément de l'aide de base, aux producteurs dont les livraisons 2022 représentent au moins 77,3% du tonnage livré en 2021. Cette aide complémentaire d'un montant de 10 € par tonne s'applique aux quantités livrées en 2022 supérieures au seuil calculé pour chaque exploitation à partir des livraisons de l'année 2021 et du taux moyen d'évolution constaté pour l'ensemble des livraisons à l'usine entre 2021 et 2022.

Cette aide est calculée sur la base des données disponibles dans les états de règlements fournis par le centre technique de la canne et du sucre pour les campagnes de récolte 2021 et 2022 et le tableau d'instruction de la Direction de l'Alimentation Agriculture et de la Forêt relatif au complément d'aide aux petits producteurs pour la campagne 2022. Elle est versée aux bénéficiaires éligibles au regard des dispositions explicitées précédemment à condition d'avoir livré à la sucrerie du Galion en 2022.

Le soutien maximum de l'État attribué à l'aide à la fidélisation est de 358 903,27€. Un stabilisateur arithmétique sera appliqué à l'ensemble des dossiers éligibles en cas de dépassement de l'enveloppe. Le reliquat de l'enveloppe non utilisé en fin de campagne pourra être attribué dans le cadre d'un dispositif faisant l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 12 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant la volonté du comité de suivi de soutenir les plus petites exploitations, une majoration du complément d'aide aux petits producteurs est versée aux producteurs éligibles au titre de la campagne 2022 conformément aux dispositions fixées par l'article 8 du volet C complémentaire à la convention Canne 2016-2022.

Le montant total des majorations est financé par le reliquat déduit de la différence entre l'enveloppe affectée au complément d'aide aux petits producteurs conformément à l'avis du comité de suivi en comité et le total des aides de base calculées selon les dispositions fixées à l'article 8 du volet C de la convention complémentaire à la convention canne 2016-2022. Le montant unitaire de la majoration est établi en divisant le reliquat disponible en faveur du complément d'aide aux petits producteurs par les quantités livrées en 2022 par l'ensemble des bénéficiaires éligibles au complément d'aide aux petits producteurs.

Le soutien maximum de l'État attribué au complément d'aide aux petits producteurs majoré est de 90 000 € .

**ARTICLE 3 :** Les aides découlant de l'application des modalités de calcul explicitées dans les articles 1 et 2 seront versées aux bénéficiaires conformément aux états établis par la Direction de l'Alimentation Agriculture et de la Forêt explicitant les conclusions de l'instruction de l'aide à la fidélisation et du complément majoré d'aide en faveur des petits producteurs pour les planteurs ayant livré en 2022 à l'usine du Galion.

**ARTICLE 4 :** La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est ordonnatrice de toutes les dépenses calculées au titre de l'article 1 et 2 du présent arrêté. A cet effet, elle transmet après



visa l'état de ces dépenses à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

**ARTICLE 5 :** La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président-directeur général de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **27 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation

  
Sophie BOUYER

11/09/2022

Direction de la Mer

R02-2022-09-26-00001

20220922 et 26 Arret interprefectoral  
Guadeloupe Martinique composition CMUBA-



**Arrêté interpréfectoral**  
**n° 971-2022-09-26-00001 et n° R02 2022-09-26-00001**  
**portant composition du Conseil maritime ultramarin du bassin Antilles**

Le Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Le Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer,

- VU** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi organique n°2015-1485 du 17 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy ;
- VU** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-1 à L. 219-6, L. 321-1, R. 219-1 à R. 219-1-6, R. 219-1-15 à R.219-1-28 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R133-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2014-483 du 13 mai 2014 relatif aux conseils ultramarins et aux documents stratégiques de bassins maritimes ;
- VU** le décret n° 2015-1361 du 27 octobre 2015 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- VU** le décret n° 2017-222 du 23 février 2017 adoptant la Stratégie nationale pour la mer et le littoral ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Vincent BERTON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et de la Secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

## ARRÊTENT:

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil maritime ultramarin du bassin maritime des Antilles est ainsi composé :

### 1- Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en Mer aux Antilles, ou son représentant
- le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant
- le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant
- le commandant de la zone maritime Antilles, ou son représentant
- l'Ambassadeur de France auprès des États de l'O.E.C.O. (Organisation des États de la Caraïbe Orientale)
- le directeur de la mer de la Martinique ou son représentant
- le directeur de la mer de la Guadeloupe ou son représentant
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ou de la Martinique ou son représentant
- le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Guadeloupe ou de la Martinique ou leur représentant
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ou de la Martinique ou leur représentant
- le directeur des affaires culturelles de la Martinique ou de la Guadeloupe ou leur représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe ou de la Martinique ou leur représentant
- la directrice du Conservatoire du littoral ou son représentant
- le directeur général de l'Office français pour la biodiversité
- la directrice générale du Parc national de la Guadeloupe ou son représentant
- le délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de la Martinique ou de la Guadeloupe ou leur représentant
- le président du directoire du Grand port maritime de la Martinique ou son représentant
- le président du directoire du Grand port maritime de la Guadeloupe ou son représentant
- le directeur inter-régional Antilles-Guyane de Météo France ou son représentant
- le délégué régional de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer aux Antilles ou son représentant
- la directrice de l'Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe ou son représentant

### 2- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- deux conseillers exécutifs de la Collectivité territoriale de la Martinique

- le président du Conseil régional de la Guadeloupe ou son représentant
- la présidente du Conseil départemental de la Guadeloupe ou son représentant
- le président du Conseil territorial de Saint-Barthélemy ou son représentant
- deux membres du Conseil territorial de Saint-Martin
- la présidente de l'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy ou son représentant
- la présidente du Comité de l'eau et de la biodiversité de la Guadeloupe ou son représentant
- la présidente du Comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique ou son représentant
- deux maires de la Martinique proposés par l'Association des Maires de la Martinique ou leurs représentants
- le président de la Communauté d'agglomération du Nord Basse Terre de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération du Nord Grande Terre de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération Cap Excellence de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération La Riviera du Levant de la Guadeloupe ou son représentant
- la présidente de la Communauté de communes de Marie-Galante ou son représentant

### 3- Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises

- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ou son représentant
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Chambre économique multi-professionnelle de Saint-Barthélemy ou son représentant
- le président de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ou son représentant
- le président du Cluster maritime de la Martinique ou son représentant



- la présidente du Cluster maritime de la Guadeloupe ou son représentant
- le représentant de l'Union des aquaculteurs d'outre-mer ou son représentant
- le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe ou son représentant
- le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique ou son représentant
- le président du Comité du tourisme de la Martinique ou son représentant
- le président du Comité du tourisme des îles de la Guadeloupe ou son représentant
- le président d'Armateurs de France ou son représentant
- le président du Syndicat des énergies renouvelables ou son représentant
- le président de la Fédération française des ports de plaisance ou son représentant
- le président de la Fédération des industries nautiques ou son représentant
- le président de la Station de pilotage de la Martinique ou de la Guadeloupe ou leur représentant
- le président de l'Union maritime et portuaire de la Guadeloupe ou son représentant
- le président du Groupement des industries de construction et activités navales ou son représentant
- le président du Syndicat des transitaires de la Martinique ou son représentant

#### 4- Collège des représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer et du littoral

- un représentant du syndicat CDMT – Centrale Démocratique Martiniquaise du Travail
- un représentant du syndicat CSTM – Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais
- un représentant du syndicat CGTG – Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe
- un représentant du syndicat UGTG – Union Générale des Travailleurs de la Guadeloupe

#### 5- Collège des représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral, ou d'usagers de la mer et du littoral

- le président de l'Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais ou son représentant
- le président de l'association Ti Té, ou son représentant
- le président de l'association Coral Restoration Saint-Barth ou son représentant
- le président de l'association de gestion de la Réserve nationale naturelle de Saint-Martin ou son représentant
- le président de la Fédération française de voile ou son représentant
- le président de la Fédération française de motonautisme ou son représentant
- le président de la Fédération française d'études et sports sous-marin ou son représentant
- le président de l'association « Surfrider foundation » ou son représentant

- le président de l'Alliance française pour la promotion de la plaisance et de toutes les pêches en mer ou son représentant
- le président du Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ou son représentant

**6- Collège des personnes qualifiées**

- M. Dominique LABAN, directeur de l'Office de l'eau de la Guadeloupe
- Mme Michela ADIN, directrice de l'Office de l'eau de la Martinique
- M. Guy-Marc SUFFRIN, Président de l'École de formation professionnelle maritime et aquacole de la Martinique
- M. Claude BOUCHON, professeur émérite à l'Université des Antilles
- M.Fritz LANDRES, directeur du lycée professionnel Blanchet

**Article 2 :** Les membres du conseil maritime ultramarin peuvent se faire suppléer dans les conditions prévues à l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 3 :** Les directions de la mer de la Martinique et de la Guadeloupe assurent conjointement le secrétariat du conseil maritime ultramarin du bassin Antilles.

**Article 4 :** L'arrêté interpréfectoral n° 971-2019-08-21-003 et n° R02-2019-08-21-002 est abrogé.

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Martinique et de la Guadeloupe et les directeurs de la mer de la Martinique et de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Martinique et de Guadeloupe.

à Basse Terre, le

26 SEP. 2022

Fort-de-France le

22 SEP. 2022

Alexandre ROCHATTE

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de la Mer

R02-2022-09-23-00002

Arrêté portant modification n°3 du Conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant modification n°3 de composition du Conseil de gestion du parc naturel marin  
de la Martinique**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.334-3, R-334-27 et suivants,
- Vu** le décret n° 2017-784 du 5 mai 2017 portant création du parc naturel marin de la Martinique notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2018-02-15-003 du 15 février 2018 portant composition du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-22-001 du 22 décembre 2020 portant modification n°1 de composition du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2021-12-10-00004 du 10 décembre 2021 portant modification n°2 de composition du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique ;
- Vu** la délibération n°2022-05 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) en date de 21 juin 2022 portant désignation des représentants du CRPMEM au conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique ;
- Vu** la demande en date du 18 mai 2022 de Mme Françoise Houllier de la CMA CGM Martinique ;
- Vu** la demande en date du 3 août 2022 du Comité martiniquais du tourisme (CMT) ;
- Vu** les désignations du 5 et du 8 septembre 2022 de l'Association des maires ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de Martinique ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### Représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)

Sont désignés pour représenter le CRPMEM au sein du conseil de gestion du parc naturel marin :

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel COTREBIL	Yan JOS
Claude JONCART	Pierre Eric ZAIRE
Edouard MARINE	Damien FELICITE
Moïse LEDOMIR	Pierre LONDY
Sylviane LEDOMIR	Marc Michel NARBONNAIS
Arthur ARDIN	Pascal SIFFLET
Joseph DOYEN	Jean-Pierre MONTLUC
Patrick FERJULE	Stéphane BRIGITTE

En remplacement de :

Titulaires	Suppléants
Raymond SIFFLET	Yannick MAIZEROI
Michel MOREAU	Guylène AMORY
Hugues COCO	Romain MURAT
Manuel CELIMENE	Edouard MARINE
Olivier BRIGITTE	Mirella MERAUT
Jean-Pierre MILARD	William JANVION
Georgie VOUMBA	Stéphane BRIGITTE
Alfred MANDOUKI	Armande ZADICK

### Article 2 :

#### Représentant des professionnels du transport maritime

M. Bernard POUDEVIGNE est nommé membre suppléant du conseil de gestion du parc marin de la Martinique en tant que représentant des professionnels du transport maritime, en remplacement de M. Xavier HAUTERAT.

### Article 3 :

#### Représentant du Comité martiniquais du tourisme (CMT)

M. Guillaume HAMEL est nommé membre du conseil de gestion du parc marin de la Martinique en tant que représentant du CMT en remplacement de M. Philippe JALTA. Mme Béatrice BELCOU n'est pas reconduite en tant que membre suppléant.

#### **Article 4 :**

MM. Alain DUTON, maire de la ville du Prêcheur, et Valéry ADJUTOR, 2ème adjoint de la ville de Sainte-Anne, sont nommés membres du conseil de gestion du parc marin de la Martinique en tant que représentants de l'association des maires de la Martinique, en remplacement de MM. Marcelin NADEAU et Jean-Michel COTREBIL.

#### **Article 5 :**

La composition du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique est la suivante :

##### **1) Représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- le commandant de la zone maritimes Antilles
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de la mer
- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique
- le directeur de l'agence régionale de santé
- la directrice du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- le président du Directoire du Grand port maritime de la Martinique

##### **2) Représentants des collectivités territoriales :**

###### **a) Désignés par l'Assemblée de la Collectivité territoriale de Martinique**

- M. Jean-Claude DUVERGER (Suppléant M. Jean-Claude ECANVIL)
- M. Olivier MARIE-REINE (Suppléant M. Félix ISMAIN)
- Mme Patricia TELLE (Suppléant Lucien SALIBER)
- M. Félix MERINE (Suppléante Mme Monette TAUREL)
- Mme Nadia LIMIER (Suppléant M. Marius NARCISSOT)
- Mme Manuella CLEM-BERTHOLO
- M. Claude LISLET (Suppléante Mme Catherine CONCONNE)

###### **b) Désignés pour chacun des trois établissements publics de coopération intercommunale de la Martinique**

Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) : M. Thierry MARECHAL (Suppléante Mme Chantal MAIGNAN)

Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) : M. Emile GONIER (Suppléante Mme Elvire HANNIBAL-CYRILLE)

Communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM) : Mme Yvonne TRITZ (Suppléant M. Nicaise MONROSE)

###### **c) Désignés par l'Association des maires de la Martinique**

- M. DUTON Alain (Suppléant M. Jean-Michel GEMIEUX)
- M. Robert DULYMBOIS (Suppléant M. Benoît PINEL-FEREOL)
- Mme Myriam PINVILLE (Suppléant M. Frantz FONROSE)
- M. ADJUTOR Valery (Suppléant M. Jocelyn NEIZELIEN)

##### **3) Représentants du Parc Naturel de la Martinique :**

- Mme Nadia ACCUS-ADAINE (Suppléant M. Jean MONFORT)

**4) Représentants des organismes représentatives des professionnels des secteurs suivants :**

- a) Professionnels de la pêche et des élevages marins
  - M. Jean-Michel COTREBIL (Suppléant M. Yan JOS)
  - M. Claude JONCART (Suppléante M Pierre Eric ZAIRE)
  - M. Edouard MARINE (Suppléant M. Damien FELICITE)
  - M. Moïse LEDOMIR (Suppléant M. Pierre LONDY)
  - Mme Sylviane LEDOMIR (Suppléant M. Marc Michel NARBONNAIS)
  - M. Arthur ARDIN (Suppléant M. Pascal SIFFLET)
  - M. Joseph DOYEN (Suppléant M. Jean-Pierre MONTLUC)
  - M. Patrick FERJULE (Suppléant M. Stéphane BRIGITTE)
- b) Professionnel du transport maritime
  - M. Roland BELLEMARE (Suppléant M. Bernard POUDEVIGNE)
- c) Gestionnaire de ports de plaisance de la Martinique
  - M. Simon JEAN-JOSEPH (Suppléant M. Eric JEAN-JOSEPH)
- d) Professionnel du nautisme
  - M. Eric VASSE (Suppléante Mme Frédérique MAZZEI)
- e) Représentant des structures commerciales de sports sous-marins de la Martinique
  - M. Walter WARNIER (Suppléant M. Alex DOBAT)
- f) Représentant du Comité martiniquais du tourisme
  - M. Guillaume HAMEL
- g) Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique
  - M. Philippe JOCK (Suppléante Mme Nina GRUBO)
- h) Représentant de la Chambre d'agriculture de la Martinique
  - M. Alex PAVIOT (Suppléant M. Emile ROSALIE)

**5) Représentants des organisations locales des usagers de la mer :**

- a) Représentants de deux ligues régionales de sports nautiques de la Martinique
  - M. David DIMBOUR (Suppléante Mme Déborah APANON)
  - M. Alain DEDE (Suppléant M. Dominique BASTOL)
- b) Représentant d'une association de plongeurs loisirs
  - Mme Marie-Christine ORTOLE (Suppléant M. Fabien MERLAND)
- c) Représentant d'une association de plaisancier de la Martinique
  - M. Olivier RENE-CORAIL (Suppléant M. Philippe PIED)
- d) Représentant d'une association locale de la pêche de loisir en mer
  - M. Guy-Alex REMY-ZEPHIR (Suppléant Mme Michèle SAINTE-ROSE)

**6) Représentants d'association de protection de l'environnement :**

- a) Représentant de quatre associations locales de protection de l'environnement
  - M. Roger ARNAUD (Suppléante Mme Marie-Jeanne TOULON)
  - M. Stéphane JEREMIE (Suppléante Mme Geneviève BARAL)
  - M. Gwenaël QUENETTE (Suppléant M. François JACARIA)

M. Bernard RENAUDIE (Suppléant M. Romain FERRY)

b) Représentant d'une association locale compétente en matière d'éducation à l'environnement

M. Lionel REYNAL (Suppléante Mme Mathilde BRASSY)

**7) Personnalités qualifiées :**

Mme Michéla ADIN

M. Emmanuel LISE

M. Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX

M. Pascal SAFFACHE

Mme Juliette SMITH-RAVIN

M. Emmanuel THOUARD

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 23 SEP. 2022

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Destinataires :

- M. le Président du conseil de gestion du Parc naturel marin de la Martinique
- Mme la Directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique

Copie :

- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique



7500 972 C .

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2022-09-01-00024

Délégation de signature du Responsable du  
Service des Impôts des Entreprises de  
Fort-de-France/Schoelcher



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Fort-de-France/Schoelcher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**- Délégation de signature est donnée à M. Jérôme BEAUREGARD, Germain BRIANTO et Jean-François MURCIA, inspecteurs, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEAUREGARD Jérôme	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
BRIANTO Germain	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
MURCIA Jean-Francois	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
GOULEAU Colette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
HELMANY Béatrix	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MARIMOUTOU Alice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
BECHET Annie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PLAVONIL Jean-Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
ALLAMELLON Marie-Paule	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
DELIVRY Georges Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
DORWLING-CARTER David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
EMMANUEL-EMILE Maryline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MARIE-ROSE Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MONGIS Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MONTHIEUX Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
NORCA Thérèse	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PALMONT Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
SAINT-AIME Dorphélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
SAINTE-ROSE Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
SOREL Dulla	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
TIAN-SIO-PO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €



ELIZABETH Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	15 000 €
JANVION Mirtha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	15 000 €
LIENEFA-BEAUDRY Natacha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	15 000 €
SINAMA Christiane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
LUGIERY Line	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PSYCHE Jessica	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
LEDOUX Christian	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
MARTINEZ Réginald	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
CRATER Laurianne	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
HARPON Jennifer	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort-de-France, le jeudi 1er Septembre 2022

**Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises,**



**Alain CANCEL**

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2022-09-01-00023

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal - Service des  
Impôts des Entreprises du Lamentin



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du LAMENTIN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

-M. RONDINI Edouard, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises du LAMENTIN

-M. MURAT Luc André, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises du LAMENTIN,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de

payer ; 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PALU Jocelyn	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
OLIVIER Yvan	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LUCENAY Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GALONDE Jeanne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ARDENNE Marie-Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TECHY Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUNON Yolita	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COUCHOURON Gwénaëlle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
THINE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BELLASSEE Kelly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NINO Marthe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROSE-ELIE Jean-Daniel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SERBIN Roseline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PLESDIN Paule	AAP	2 000 €	2 000 €
DENIS Elodie	AAP	2 000 €	2 000 €
HEMAT Laëtitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

## Article 3



Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MARTINIQUE

A LAMENTIN, le 01/09/2022  
Le comptable du Service des impôts des entreprises  
du Lamentin

Vincent GUILGAULT

**SERVICE DES IMPÔTS ENTREPRISES  
LAMENTIN**  
Centre des Finances Publiques  
Immeuble Nacarat-Rue Case Nègre  
Place d'Armes-BP14 97232 LE LAMENTIN  
Tél : 0596 51 18 15 - Fax 0596 51 87 09  
Mail: sie.lamentin@dgfip.finances.gouv.fr  
Réception TLJ 7:15 à 12H15  
Lundi et Jeudi A-M sur RDV

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2022-09-27-00002

Arrêté autorisant une quête sur la voie publique  
les 1er et 2 octobre 2022 (Agir Sans Voir)

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

**ARRETE N° 2022 - 156**  
**autorisant une quête sur la voie publique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté n° R02-2022 du 19 janvier 2022 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 modifié portant délégation de signature à Madame GOLA DE MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

VU la demande, reçue le 22 septembre 2022, de l' Association Agir Sans Voir – Association des Aveugles et Mal Voyants pour organiser du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 2022 une quête sur la voie publique dans le cadre des Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**Article 1er** - L' Association Agir Sans Voir – Association des Aveugles et Mal Voyants est autorisée à organiser du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 2022, une quête sur la voie publique dans le cadre des Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyants ;

**Article 2** - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2022, devront être visées par le Préfet ;

**Article 3** - La Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet du Marin, Madame la sous-Préfète de la Trinité et de Saint-Pierre, mesdames et messieurs les maires du département, M. le directeur territorial de la police national, Monsieur le général, commandant la gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, **27 SEPT 2022**

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

**David AFRICA**

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2022-09-27-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-010 du 23  
janvier 2018 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL  
ASSISTANCE



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

2022 - 157

## Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-010 du 23 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2018-010 du 23 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE ;

Considérant que, l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE a déménagé et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2018-010 du 23 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE est modifié comme suit :

L'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE sise 1<sup>er</sup> étage immeuble Le Lareinty, quartier Lareinty 97232 Le Lamentin – exploitée par Monsieur Dominique VERNHES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.



Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2018-010 du 23 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE est modifié comme suit :

Le numéro de l'habilitation est 18-972-0018

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 SEPT 2022

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA